# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations de type maison unifamiliale.

Y sont également admis des logements de type collectif. Des activités de commerce, de service et artisanales de proximité, dont la surface construite brute est limitée à 250,00 m², sont admises. Des professions libérales, des activités de loisirs, des activités culturelles, des exploitations agricoles déjà existantes, ainsi que des équipements de service public et/ou d’intérêt général sont admis.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

Les chambres meublées, les hôtels et les appart-hôtels ne sont pas autorisés.

Les crèches ainsi que les activités de culte ne sont pas autorisées.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant ne sont pas autorisés. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

De manière générale, y sont interdits les nouvelles constructions et les nouveaux établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins 50% des logements est de type maison unifamiliale.

La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

La commune peut déroger au principe des 90% pour l’aménagement d’équipements de service public.